



ARRETE N° ARI_2026_587

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/CS/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION DE LA PRATIQUE NOCTURNE DE
PECHE A LA CARPE POUR L'ASSOCIATION DES PECHEURS DU
CANTON DE BOLLENE (A.P.C.B.) A L'OCCASION D'UN CONCOURS
DU VENDREDI 23 OCTOBRE AU DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026
INCLUS**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE/2021-239 du 27 octobre 2021 instituant une réserve temporaire de pêche sur une portion du plan d'eau du Bartras Pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2003, relative à l'adoption du bail de droit de pêche,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_385 du 22 juillet 2022, portant réglementation d'utilisation des abords et du plan d'eau du Bartras à Bollène,

Vu le bail de droit de pêche passé entre la ville de Bollène, la Fédération de Vaucluse pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association des Pêcheurs du Canton de Bollène (A.P.C.B.) depuis le 7 mars 2003,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_587

Vu la demande de l'Association des Pêcheurs du Canton de Bollène (A.P.C.B), représentée par son président, domiciliée à Bollène, d'organiser un concours nocturne de pêche à la carpe, du vendredi 23 octobre à 07h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 13h00,

Considérant que la manifestation aura lieu sur une partie du plan d'eau du Bartras,

Considérant que les abords du plan d'eau du Bartras et leur destination imposent la prise de mesures spéciales d'utilisation en vue du maintien de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs :

- déchargent expressément la commune et ses représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la compétition,

- s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Association des Pêcheurs du Canton de Bollène (A.P.C.B.) est autorisée à utiliser privativement le plan d'eau du Bartras et ses abords pour l'organisation du concours nocturne de pêche à la carpe, du vendredi 23 octobre 2026 à 07h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 13h00.

ARTICLE 2 – Une réserve temporaire de pêche a été instituée, par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021 sur une portion du plan d'eau du Bartras permettant de maintenir une zone d'exclusion de pêche matérialisée par des panneaux normalisés « Réserve de pêche », conformément au plan joint.

ARTICLE 3 – L'Association des Pêcheurs du Canton de Bollène, en sa qualité d'organisatrice, devra veiller à ce que toutes les conditions de sécurité soient mises en place, pour la sécurité des participants.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_587

ARTICLE 4 – L'Association des Pêcheurs du Canton de Bollène aura à sa charge l'ouverture et de la fermeture du plan d'eau du Bartras pour la manifestation.

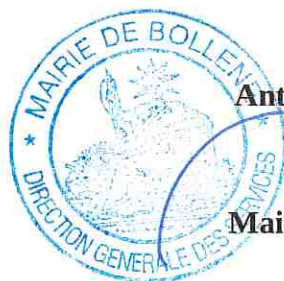
ARTICLE 5 – La présente autorisation, qui sera notifiée à l'Association des Pêcheurs du Canton de Bollène est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les organisateurs de l'épreuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 23 OCT 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

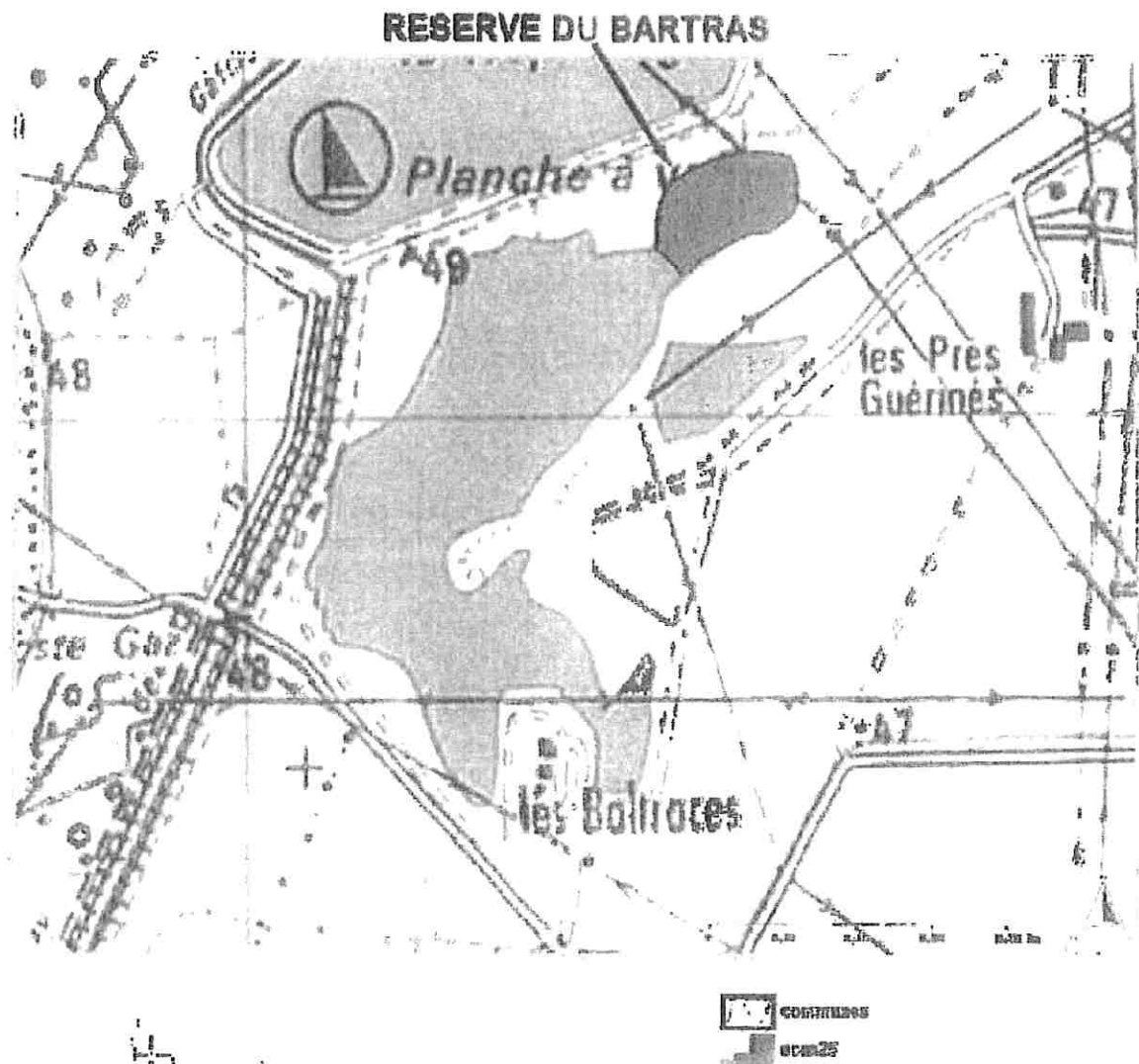
Reçu en Préfecture le :

Affiché le : 23/10/2026

Notifié le :

Exécuté le :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE/2021-239



Titre : mfm_2001_cadastre
Date de création : 08/04/2008
Date de dernière modification : 08/04/2008

LAC LE BARTRAS

Bollène

LE BARTRAS-NORD



1/2100

18/04/2024

